

FORMULAIRE A RETOURNER

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

Merci de vérifier les informations ci-dessous et de les rectifier si nécessaire en écrivant en MAJUSCULES. Veuillez renvoyer ce formulaire accompagné des pièces justificatives et d'un chèque signé au dos dans une enveloppe non affranchie à

Veuillez renvoyer ce formulaire accompagné des pièces justificatives et d'un chèque signé au dos dans une enveloppe non affranchie à HSBC FRANCE, LIBRE REPONSE 33819, 92889 NANTERRE CEDEX 9

N° de dossier ouvert le	
Je sollicite l'ouverture d'un	
En cas de souscription d'un Compte Epargne Direct, choix d'imposition	applicable*:
✓ Prélèvement forfaitaire libératoire Imposition au	barème progressif de l'Impôt sur le revenu
Ce choix d'imposition n'est pas applicable au Livret A**	
Je demande une carte de retrait	
•	
IDENTITE DU TITULAIRE	
Civilité	Adresse
Nom	
Prénom	
Nom de jeune fille	Ville
Situation familiale	Code postal
Né(e) le	Pays
À	Tél. fixe
Dépt / Pays	Tél. mobile
Nationalité	E-mail
Translatic	L man
Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à informer HSBC	France de toute modification.
	res, les conditions générales de la Banque à Distance et les conditions générales de é aux présentes : conditions générales et la tarification du Compte Epargne Direct ; rte de retrait.
Je prends acte de ce que l'ouverture du Compte Epargne Direct et/ou la délivre acceptation par la Banque de la présente demande, qui résultera de l'agrément de	ance de la Carte de Retrait et/ou l'ouverture du Livret A n'interviendront qu'après s présentes par la Banque.
avoir été informé(e) que l'article L. 221-3 du Code Monétaire et Financier interdit à	aire d'un Livret A ou Bleu à la date de la présente demande d'ouverture. Je reconnais toute personne d'être titulaire simultanément de plusieurs Livret A et qu'un contrôle c. En cas de non-respect de l'obligation de ne détenir qu'un seul Livret A, je m'expose
* L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est sélectionnée à l'ouverture. Néanmoins, v	rous avez la possibilité de modifier ce choix d'imposition soit manuscritement sur ce formulaire soit

* L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est sélectionnée à l'ouverture. Néanmoins, vous avez la possibilité de modifier ce choix d'imposition soit manuscritement sur ce formulaire soit après l'ouverture de votre Compte Epargne Direct en vous connectant sur votre Espace Client Internet. Pour de plus de amples informations sur la fiscalité applicable à votre Compte Epargne Direct, nous vous invitons à vous reporter aux conditions générales de ventes et à la rubrique questions fréquentes.

* * En application de la réglementation en vigueur, les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Pour HSBC France

defuou

Frank Leprou Directeur de la Banque à Distance

Date et Signature

Ouvrez votre compte en quelques minutes!

1 Votre formulaire de souscription

Renvoyez-nous le premier exemplaire daté et signé.

Date et Signature 25.01.09 Anès Demonceau Residente de la companya de la compa

- 2 Votre premier versement
 - ▶ Libellez un chèque à votre ordre et signez-le au dos.
 - ▶ Joignez un RIB du compte chèques utilisé pour le premier versement.

Vous pouvez uniquement déposer des chèques de comptes ouverts dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France et dont vous êtes titulaire



3 Vos deux justificatifs d'identité

▶ votre principale pièce d'identité en cours de validité carte nationale d'identité, carte de séjour ou de résident (Recto-Verso) passeport (photocopiez les pages avec vos noms, prénoms, date et lieux de naissance, photo et signature)

▶ un second justificatif d'identité carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident, permis de conduire, permis de chasser, permis de pêche, permis bateau, carte d'identité de fonctionnaire, carte d'étudiant ou carte d'électeur, livret de famille, carte de famille nombreuse, extrait d'acte de naissance.



4 Votre justificatif de domicile

L'adresse figurant sur votre justificatif doit être la même sur le formulaire de souscription. Si votre justificatif de domicile est au nom de votre conjoint, veuillez joindre un certificat d'hébergement

Joignez la copie de l'une des pièces suivantes :

- ▶ Quittance d'eau, électricité, gaz ou téléphone fixe de moins de trois mois
- ▶ Echéancier annuel d'eau, électricité ou gaz de l'année en cours
- ▶ Avis d'imposition de la taxe d'habitation ou foncière de l'année en cours
- Contrat de bail ou quittance de loyer émanant d'un institutionnel (office HLM, compagnie d'assurance, société immobilière)
- Certificat d'hébergement rédigé et signé par le logeur sur papier libre accompagné de sa pièce d'identité en cours de validité.





Adressez votre dossier complet sans agrafer les documents dans l'enveloppe T ci-jointe ou dans une enveloppe non affranchie à l'adresse suivante :

HSBC FRANCE, LIBRE REPONSE 33819, 92889 NANTERRE CEDEX 9



Directeur de la Banque à Distance

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

Merci de vérifier les informations ci-dessous et de les rectifier si nécessaire en écrivant en MAJUSCULES. Veuillez renvoyer ce formulaire accompagné des pièces justificatives et d'un chèque signé au dos dans une enveloppe non affranchie à **HSBC FRANCE, LIBRE REPONSE 33819, 92889 NANTERRE CEDEX 9**

N° de dossier	ouve	ert le		
Je sollicite l'ouve	erture d'un			
En cas de sousci	ription d'un Compte Epargne Direct	t, choix d'imposition	applicable*	:
✓ Prélèvement	nt forfaitaire libératoire	Imposition au	barème prog	gressif de l'Impôt sur le revenu
Ce choix d'impos	ition n'est pas applicable au Livret	A**		
Je demande une	e carte de retrait			
IDENTITE	DU TITULAIRE			
Civilité			Adresse	
Nom				
Prénom				
Nom de jeune fille			Ville	
Situation familiale			Code posta	al
Né(e) le			Pays	
À			Tél. fixe	
Dépt / Pays			Tél. mobile	
Nationalité			E-mail	
Je reconnais avo la commercialisa		tes conditions particulière souscrits ainsi qu'indiqué	es, les conditio à aux présentes	ute modification. ons générales de la Banque à Distance et les conditions générales d s : conditions générales et la tarification du Compte Epargne Direct
Je prends acte o	_	e Direct et/ou la délivra	nce de la Car	rte de Retrait et/ou l'ouverture du Livret A n'interviendront qu'aprè r la Banque.
avoir été informé	(e) que l'article L. 221-3 du Code Monétair d'ouverture de Livret A pourra être effectué	re et Financier interdit à l	toute personne	A ou Bleu à la date de la présente demande d'ouverture. Je reconna. e d'être titulaire simultanément de plusieurs Livret A et qu'un contrôn n-respect de l'obligation de ne détenir qu'un seul Livret A, je m'expos
après l'ouverture de		ant sur votre Espace Client li	nternet. Pour de _l	bilité de modifier ce choix d'imposition soit manuscritement sur ce formulaire sc plus de amples informations sur la fiscalité applicable à votre Compte Epargr s.
* * En application de	e la réglementation en vigueur, les intérêts produit	ts par les sommes déposées	sur un Livret A s	ont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Pour HSBC	France		Date e	t Signature
Frank Leprou	nou			

Tarification des comptes en vigueur au 1er janvier 2009

Applicable au Compte Epargne Direct et au Livret A(1)

Vie du Compte	Ouverture d'un compte avec remise	Gratuit
	de la convention de compte	Gratuit
	Frais de tenue de compte	Gratuit
	Relevé de compte électronique	Gratuit
	Changement d'adresse	Gratuit
	Délivrance de RIB	
	Frais de recherche d'un document ou fourniture d'un duplicata	Gratuit
	Clôture du compte	Gratuit
	Fourniture à la clôture du compte et à la demande du client de la liste des opérations domiciliées	Gratuit
		Gratuit
Chèques	Encaissement de chèque	Gratuit
et virements	Chèque remis à l'encaissement et retourné impayé	Gratuit
	Réception d'un virement	Gratuit
	Emission d'un virement	Gratuit
	Encaissement par prélèvement	
Carte bancaire	Carte de retrait Compte Direct	Gratuit
	Retrait dans tous distributeurs, France et étranger	Gratuit
Carto Same	Réédition de code confidentiel	Gratuit
	Réfection de carte	Gratuit
		Gratuit
	Frais d'envoi de carte Opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse	Gratuit
	Opposition pour perte, vol, utilisation abusive	Gratuit
	Opposition par la Banque pour utilisation abusive	Gratuit
	Déclaration à la Banque de France suite à une décision de retrait de la carte	Glatuit
Taux actuariel brut annuel (hors prélèvements sociaux et imposition des intérêts)		Disponible sur le site Internet hsbc.fr
	1) Exclusivement pour toute souscription effectuée dans le cadre de l'offre Compte Di	irect sur www.hsbc.fr

HSBC France

Société Anonyme au capital de 379 833 330 euros SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège social : 103, avenue des Champs-Elysées - 75419 Paris cedex 08 Pour nous écrire : HSBC – Libre Réponse 33819

92889 Nanterre Cedex 9 ou sur www.hsbc.fr.





CONDITIONS GENERALES

(Janvier 2009)

CONDITIONS GENERALES DU COMPTE EPARGNE DIRECT

DEFINITION DU COMPTE EPARGNE DIRECT

Le compte ouvert par la Banque au Client, est un compte «à vue» d'épargne fonctionnant sous les conditions ci-après indiquées, permettant au Client de bénéficier d'une rémunération, et réservé aux personnes physiques, majeurs capables, à l'exception des mineurs émancipés, résidents fiscaux de France, au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE DIRECT

1.1. Ouverture du Compte Epargne Direct

Lors de l'ouverture du compte, le Client doit justifier de son identité, par l'envoi de la copie d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie, de la copie d'une pièce supplémentaire permettant de confirmer son identité et de la copie d'un justificatif de son domicile ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer.

Lors de l'ouverture du compte, le Client doit communiquer à la Banque un RIB concernant un compte de dépôt ouvert dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France.

L'ouverture du compte est effective à compter de la réception des conditions particulières de la convention dûment signées et datées accompagnées de l'intégralité des documents susvisés ainsi que d'un chèque représentant le versement initial.

Le nombre de Comptes Epargne Direct est limité à 5 comptes par Client

La convention de Compte Epargne Direct, est conclue sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par la Banque. Dans ce cas, la convention de Compte Epargne Direct est réputée n'avoir jamais été conclue.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement d'adresse, d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de domicile ou de résidence fiscale et à en justifier à première demande.

1.2. Ouverture simultanée d'un Compte Epargne Direct et d'un Livret A

Le Client a la faculté d'ouvrir, au même moment, un Compte Epargne Direct et un Livret A.

L'ouverture de ces produits résultera d'une remise chèque unique laquelle sera portée au crédit du Compte Epargne Direct dans les conditions prévues à la présente convention.

Le Livret A sera ouvert dans un délai de 15 jours ouvrés avec le montant minimum soit à ce jour 10 euros.

Ce n'est qu'à la suite de cette ouverture que le Client pourra procéder à des virements sur son Livret A.

1.3. Ouverture de compte(s) supplémentaire(s)

Le Client peut souscrire ultérieurement et exclusivement sur le site Internet de la Banque un ou plusieurs autres Comptes Epargne Direct régis par la présente convention et ce, dans la limite de quatre comptes supplémentaires.

Toutes les opérations seront traitées dans le cadre de la présente convention, les transformant en simples articles de crédit et de débit, générateurs, lors de la clôture du contrat, d'un solde qui fera apparaître une seule créance.

Ainsi, les comptes souscrits dans le cadre de la présente convention, bien que matériellement distincts, formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement, même s'ils sont ouverts sous des numéros différents.

Dans ce cadre, la carte bancaire éventuellement souscrite fonctionnera sur le compte « désigné » (compte sur lequel le client a indiqué faire fonctionner sa carte).

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le Client pourra disposer des fonds crédités sur son compte à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés pour les chèques remis à l'encaissement, à l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrés pour les prélèvements effectués sur son compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque auprès de laquelle les prélèvements ont été initiés et 3 jours ouvrés pour les virements reçus.

2.1. Opérations sur le Compte Epargne Direct

Les opérations enregistrées sur le Compte Epargne Direct sont limitées à

- des virements au profit du titulaire provenant d'un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France.
- des chèques remis à l'encaissement, tirés sur un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France,
- de prélèvements automatiques au crédit du Compte Epargne Direct, provenant d'un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France,
- des virements à son ou (ses) compte(s) de dépôt (dans la limite de 3 comptes) pour lequel (lesquels) un RIB aura été communiqué, et ouvert(s) dans les livres

d'une Banque dont le siège social est situé en France,

- des versements mensuels d'intérêts,
- des virements de Compte Epargne Direct à Compte Epargne Direct ou Livret A,
- des retraits d'espèces effectués avec la carte de retrait Compte Epargne Direct,
- éventuellement annulation d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 3.

L'exécution d'un ordre ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le Compte Epargne Direct.

Le Client devra désigner en permanence au minimum un compte de dépôt, ouvert dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France.

Chèques remis à l'encaissement par le Client :

Ils sont en principe, portés au crédit de son compte sauf bonne fin : la Banque crédite le compte du client avant de procéder à son encaissement. Si le chèque revient impayé, quel qu'en soit le motif, la Banque débite le compte du Client du montant du chèque, même en l'absence de provision.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par-là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans son autorisation :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, ce, dès lors que la position dudit compte le permet. Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque au titre de ces opérations.

2.2. Montant

Le solde maximum ne peut être supérieur à 5 millions d'euros par titulaire de Compte(s) Epargne Direct.

2.3. Limitation journalière du montant des virements

Pour la sécurité du Client, le montant journalier des virements effectués par le biais d'Internet est limité. Cette limite, à la date de souscription du contrat est de 50 000 euros. Elle est susceptible d'évolution.

Si une telle limite était atteinte, le Client à la possibilité d'effectuer le ou les virements selon la procédure suivante :

- Le Client prend contact téléphoniquement avec le Service Client de la Banque. Il s'authentifie avec ses codes d'accès,
- le Client envoie une télécopie comportant sa signature au numéro qui lui sera communiqué par le Service Client de la Banque,
- après contrôle par la Banque de l'instruction donnée par télécopie, le Client reçoit un mail lui confirmant qu'il peut procéder à l'opération souhaitée sur son Espace Client (autorisation valable 24 heures).

Cette procédure est susceptible d'évolutions. Le Client en sera informé par tous moyens

2.4. Movens de paiement

Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du Compte Epargne Direct.

ARTICLE 3 - MANDAT DE PAYER - PREUVE DES INSTRUCTIONS OU ORDRES DE PAIEMENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au spécimen déposé lors de la signature de la présente convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télex non muni d'un code convenu, par télécopie, téléphone ou par Internet, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le courriel constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Enfin, pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

La Banque et le Client pourront, à tout moment, décider que seules les instructions écrites devront être exécutées. Cette décision sera portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 - INTERETS

La rémunération est fixée librement par l'établissement dépositaire ; elle est susceptible de modifications. Elle est portée dans la plaquette de tarification accessible sur le site habe fr

Toute modification de la rémunération sera portée à la connaissance du client 15 jours avant sa prise d'effet, par messagerie électronique et sur le site hsbc.fr.

Les intérêts sont calculés au jour le jour dès le 1er jour à compter du crédit en compte

En cas de rejet d'un paiement au crédit sur le Compte Epargne Direct, pour quelque cause que ce soit (chèque revenu impayé, virement rejeté...), les intérêts correspondant à ces montants seront annulés.

Le montant des intérêts est arrêté l'avant dernier jour ouvré du mois et versé sur le Compte Epargne Direct le dernier jour ouvré du mois.

ARTICLE 5 - FISCALITE

Rappel : l'offre est réservée aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France en application de la législation en vigueur

5.1. Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts :

Les intérêts perçus sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Néanmoins, le Client a la possibilité d'opter, préalablement au versement des intérêts, pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux en vigueur au moment de leur perception. Dans ce cas, le PFL est directement prélevé par la Banque lors de l'inscription en compte des intérêts versés.

Le choix de l'imposition (IRPP ou PFL) doit être apprécié selon la situation fiscale du Client.

Le Client qui le souhaite pourra modifier son choix d'imposition dans la partie sécurisée du site Internet. Cette modification devra être faite au plus tard l'avant-dernier jour ouvré du mois pour être effective pour le mois en cours et ne saurait avoir d'effet rétroactif. A compter de la date de paiement des intérêts, le choix de l'imposition est irrévocable pour cet encaissement.

En toute hypothèse, les intérêts sont également soumis, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les intérêts nets de prélèvements sociaux et, le cas échéant, de PFL, sont capitalisés à la fin de chaque arrêté mensuel.

5.2. Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts :

En cas de changement de résidence fiscale (transfert hors de France) et sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts perçus par le Client en rémunération de son Compte Epargne Direct seront exonérés de toute imposition en France. En revanche, ces derniers seront imposables conformément à la réglementation en vigueur dans le nouvel Etat de résidence du Client, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Le Client est invité à se renseigner dans un tel cas.

ARTICLE 6 - DUREE - RESILIATION

Le Compte Epargne Direct se poursuivra tant qu'il conviendra à chacune des parties de le maintenir.

La résiliation de la convention du Compte Epargne Direct peut intervenir à tout moment sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le courrier de résiliation du client devra être adressé à HSBC France :

HSBC France Service resiliation Libre reponse 33819 92889 Nanterre cedex 9

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra :

- sans formalité préalable et de plein droit en cas de décès du titulaire du compte;
- sans préavis en cas de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale.

En cas de résiliation, tant à l'initiative de la Banque qu'à celle du client, le solde créditeur du Compte Epargne Direct sera viré au compte dont le Client aura communiqué un RIB lors de l'ouverture du Compte Epargne Direct ou postérieurement.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

Les tarifications appliquées au fonctionnement du Compte Epargne Direct, sont annexées au présent contrat et accessibles sur le site hsbc.fr.

Le Client déclare les accepter.

Tout projet de modification ou tout projet de nouvelle facturation des produits et services sera porté à la connaissance du Client par la modification des conditions générales de Banque ou par une information préalable sur un quelconque support et portée à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque.

CONDITIONS GENERALES DU LIVRET A

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU LIVRET A

Dans le cadre des présentes, toute personne physique majeure capable, à l'exception des mineurs émancipés, résidente fiscale en France, peut ouvrir un Livret A.

Le Livret A objet des présentes est unipersonnel et soumis, en application de l'article L221-3 du Code monétaire et financier, au principe d'unicité.

Si la présente ouverture de Livret A constitue une entrée en relations pour les parties, le Client doit justifier de son identité, par l'envoi de la copie d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie, de la copie d'une pièce supplémentaire permettant de confirmer son identité et de la copie d'un justificatif de son domicile ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer.

Lors de l'ouverture du Livret A, le Client doit communiquer à la Banque un RIB concernant un compte de dépôt ouvert dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France.

L'ouverture du Livret A est effective à compter de la réception des conditions particulières de la convention dûment signées et datées accompagnées de l'intégralité des documents susvisés.

La convention de Livret A, est conclue sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par la Banque. Dans ce cas, la convention de Livret A est réputée n'avoir jamais été conclue.

Il fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

2.1. Opérations sur le Livret A

Les mouvements sur le Livret A sont limités à des opérations de dépôt ou de retrait au profit du Client ou à des virements de ou à son compte de dépôt (dans la limite de 3 comptes) pour lequel (lesquels) un RIB aura été communiqué, et ouvert(s) dans les livres d'une Banque dont le siège social est situé en France.

Les virements du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au Livret A peuvent être réalisés, le cas échéant, dans le cadre d'un ordre permanent.

L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt, sauf si le Client bénéficie d'une autorisation de découvert au titre de son compte de dépôt.

Chacun des virements du Livret A au compte de dépôt dont serait titulaire le Client doit faire l'objet d'une demande expresse de ce dernier, sous réserve des dispositions susvisées relatives aux retraits.

Les sommes inscrites au crédit d'un Livret A peuvent être remboursées à vue. Les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Les versements qui porteraient le solde du Livret A au delà du plafond de dépôts fixé réglementairement (15 300 euros au 1er janvier 2009) ne sont pas autorisés.

En revanche, la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au delà de ce plafond.

Les opérations prévues par l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier (prélèvements au profit et virements émanant de certains tiers) ne sont pas autorisées.

2.2. Montants

Le montant minimum de souscription du Livret A est de 10 euros.

Le plafond de dépôts du Livret A est fixé réglementairement. A titre indicatif, il est au 1er janvier 2009 de 15 300 euros. Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros.

Le solde du Livret A ne peut être débiteur ni même inférieur à la somme de 10 euros.

2.3. Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du Livret A.

ARTICLE 3 - INTERETS

La rémunération est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et est susceptible d'évolution au 1er février et 1er août de chaque année.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Les intérêts cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. La capitalisation des intérêts intervient en date de valeur du 31 décembre de chaque année. Les intérêts sont versés en début d'année suivante.

Si, en raison des dates d'opération de dépôt et de retrait, le montant comptabilisé au titre de l'intérêt est négatif, ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul du solde du compte.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts courus sur la période depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture.

ARTICLE 4 - FISCALITE

4.1. Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en 4.2. France au moment du versement des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A sont exonérés en France d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Ces intérêts sont néanmoins susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du Client. Ce dernier est invité, le cas échéant, à se rapprocher des autorités fiscales de

ARTICLE 5 -**RESPECT DES CONDITIONS**

Le non-respect, par le Client, des conditions fixées à l'ouverture de son Livret A entraîne sa clôture.

Les sommes figurant au crédit du Livret A soldé seront transférées sur le compte désigné par le titulaire du Livret A ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde sera restitué sur première demande de l'intéressé

Il est rappelé qu'une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur Livret du Crédit Mutuel.

En cas de non-respect de cette condition, outre l'imposition des intérêts, les personnes physiques ayant sciemment ouvert un Livret A en violation de la règle d'unicité de détention sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du Livret A surnuméraire.

ARTICLE 6 - CLOTURE

Le Livret A peut être clôturé, soit sur l'initiative de la Banque, soit à celle du Client.

Cette clôture résultera de l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties à l'autre.

Dans le cas de clôture par la Banque, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour demander le transfert du Livret A plutôt que sa clôture et en informer la Banque.

En cas de clôture, les sommes figurant au crédit du Livret A soldé seront transférées sur le compte désigné par le Client ou, à défaut, par chèque de banque.

DISPOSITIONS COMMUNES AU COMPTE EPARGNE DIRECT ET AU LIVRET A

ARTICLE 1 - CARTE DE RETRAIT

Il est délivré au Client, s'il le demande et si la Banque l'accepte, une carte de retrait Compte Direct fonctionnant selon les conditions générales visées ci-après.

Il est précisé qu'une seule carte de retrait Compte Direct est délivrée au Client quel que soit le nombre de comptes ou livret ouvert dans le cadre des présentes.

ARTICLE 2 -LES RELEVES DE COMPTE

Les opérations passées sur le Compte Epargne Direct ou sur le Livret A feront l'objet d'un relevé électronique adressé périodiquement au Client lequel constitue pour la Banque une demande d'approbation des opérations qui v figurent.

Les relevés de compte électroniques seront mis à disposition sur le site Internet, dans sa partie transactionnelle sécurisée. Le Client sera informé par messagerie électronique de la mise à disposition de ses relevés, à l'adresse e-mail indiquée aux conditions particulières. Cette adresse peut être modifiée à tout moment par le titulaire du compte.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent une date correspondant à l'opération passée au débit ou au crédit du compte destinée à déterminer la position du compte.

L'absence de réclamation formulée par le Client dans le délai de trois mois à compter de la mise à disposition dudit relevé vaudra approbation de ces opérations. Le Client a toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire des opérations passées en cours et portées sur ses relevés. Ainsi, il est bien entendu que ce délai ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'objet de la réclamation résulte d'une erreur de la Banque

INFORMATIQUE ET LIBERTES - SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel ci-dessus recueillies sont obligatoires pour la conclusion de l'ensemble des contrats souscrits et leur exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données à caractère personnel, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par la Banque dans le cadre des opérations réalisées pour les signataires de la présente convention, pourront être utilisées pour les besoins de la destion des opérations effectuées en exécution de la présente convention et des actions commerciales de la Banque, et des sociétés de son groupe et du groupe HSBC (sociétés détenues en capital ou en droits de vote, directement ou indirectement, à au moins 50% par la Banque ou HSBC Holdings Limited, ainsi que des sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage). Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés des dits groupes ou à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne et n'offrant pas une protection équivalente à la Convention n°108 du Conseil de l'Europe et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 4 août 2004

Les signataires de la présente convention consentent à ce que les informations susvisées soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cette fin la Banque du secret professionnel.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de HSBC France (Direction de la Qualité - 103, avenue des Champs Elysées - 75419 PARIS Cedex 08), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale,

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel. Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS.

ARTICLE 5 -**OBLIGATION DE VIGILANCE**

En vertu des dispositions légales en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où la Banque s'informe auprès de son Client, celui-ci s'engage à lui fournir toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération

Le Client est également informé que la Banque peut être amenée à déclarer certaines opérations aux autorités chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme

Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

CONDITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION A DISTANCE DU COMPTE EPARGNE DIRECT ET LIVRET A, AVEC OU SANS CARTE DE RETRAIT

ARTICLE 1 - MODALITES DE CONCLUSION DU CONTRAT

Rappel: objet du contrat

Les contrats qu'il vous est proposé de conclure indépendamment ou conjointement sont d'une part un compte «à vue», d'épargne vous permettant de bénéficier d'une rémunération, et d'autre part un Livret A. La souscription de l'un ou des deux produits financiers peut s'accompagner d'une carte de retrait.

Qui peut souscrire?

La souscription est réservée aux personnes physiques, majeurs capables, à l'exception des mineurs émancipés, résidents fiscaux de France, au sens de la réglementation

Comment souscrire? 1.3.

Pour souscrire, renvoyez les conditions particulières de la convention de Compte Epargne Direct - Livret A, datées et signées et accompagnées des justificatifs requis à l'adresse suivante

> **HSBC** France Libre Réponse 33819 92889 Nanterre Cedex 9

ARTICLE 2 - NOTRE IDENTITE

Le contrat sera conclu entre vous et HSBC France, dont le siège social est 103 avenue des Champs Elysées, à Paris 75008, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 775 670 284.

AGREMENT ET CONTROLE DE L'AGREMENT ET ARTICLE 3 -CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de HSBC France est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à agrément et à contrôle :

Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

Ses coordonnées sont les suivantes :

CECEI

31 rue Croix-des-petits-champs

75001 PARIS

La Commission Bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Ses coordonnées sont les suivantes :

COMMISSION BANCAIRE

73, rue de Richelieu

75002 Paris

• L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Ses coordonnées sont les suivantes : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS 17, place de la Bourse 75002 Paris

ARTICLE 4 - FACTURATION DES SERVICES

4.1. Au titre du service financier souscrit

L'ouverture, le fonctionnement, la clôture du Compte Epargne Direct ainsi que du Livret A ne génèrent pas, à notre profit, la perception de frais.

4.2. En annexe du service financier souscrit

Si l'utilisation de la technique de la commercialisation à distance n'entraîne pas de facturation à notre profit, vous êtes cependant susceptible de payer des frais de communication (connexion Internet à votre fournisseur par exemple ou opérateur téléphonique).

ARTICLE 5 - LE DROIT DE RETRACTATION

Vous disposez à compter du jour de la conclusion à distance du ou des contrats d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Vous devez adressez votre demande de rétractation à l'adresse suivante :

HSBC France Service retractation Libre reponse 33819 92889 Nanterre cedex 9

Si vous exercez votre droit de rétractation, le (les) contrats sera, (seront) réputé(s) n'avoir jamais été conclu(s).

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le ou les contrat(s) est (sont) conclu(s) pour une durée indéterminée. Il(s) pourra (pourront) être résilié(s) par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 8 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant la relation pré-contractuelle est le français. Le ou les contrats est (sont) rédigés en français. Si vous en êtes d'accord, la langue utilisée durant la relation contractuelle sera le français. Cet accord sera formalisé par la signature de la convention et sa réception par nos soins. A défaut, nous vous invitons à contacter HSBC France.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

Vous pouvez formuler toute réclamation au sujet du ou des contrat(s) ou de son (leur) exécution auprès du service qualité à l'adresse suivante :

HSBC France – Service Qualité Compte Direct Libre Réponse 33819 92889 Nanterre Cedex 9

Si malgré cela, vous n'arrivez pas à régler le litige, vous pouvez vous adresser au Médiateur de HSBC France à l'adresse suivante :

Le médiateur de HSBC France

103 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE

La loi applicable au(x) contrat(s) est la loi française.

CONTRAT BANQUE A DISTANCE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

HSBC France, ci après désigné « la Banque », propose au Client, ce que ce dernier accepte, d'accéder à distance à un ensemble de services, notamment bancaires et financiers, et à des informations à caractère général, au moyen d'un terminal informatique équipé d'un modem et supportant le protocole TCP / IP.

Dans ce cas le Client s'engage à prendre connaissance des informations relatives à la sécurité bancaire sur Internet figurant sur le site de la Banque.

ARTICLE 2 - CHOIX DES MEDIAS ET COUT

Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et/ou des droits d'utilisation des logiciels nécessaires tels que le requière l'état de la technique au jour de sa connexion.

De même, le Client conserve à sa charge les frais d'abonnement et les coûts d'utilisation tels qu'ils sont fixés par les transporteurs d'informations et les fournisseurs d'accès à Internet.

La Banque demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et les concepteurs des logiciels, constructeurs de matériels, transporteurs d'informations et fournisseurs d'accès à Internet.

ARTICLE 3 - ACCES AUX SERVICES

- 3.1. Le premier accès aux services Internet et l'accès aux services du centre d'appels (et donc leur utilisation) sont subordonnés à la composition préalable d'une double clef électronique à savoir :
 - les dix chiffres de l'identifiant client
 - et un code confidentiel composé de six chiffres communiqué au Client par courrier séparé.

A compter de la réception de ce courrier, le Client assure seul la garde de son code confidentiel. Il accepte expressément que la Banque soit dégagée de toute responsabilité en cas d'usage frauduleux.

A la première connexion Internet, le client créera un mot de passe de 8 caractères minimum et la réponse à une question secrète de son choix. L'accès ultérieur aux services Internet (et donc leur utilisation) est subordonné à la composition préalable de la triple clef électronique à savoir :

- les dix chiffres de l'identifiant client
- le mot de passe créé par le client
- la réponse à la question secrète du client.

La seule utilisation de ces clés électroniques permettra donc :

- de s'assurer de l'identité de l'utilisateur réputé être le Client ou tout tiers habilité par lui,
- de présumer ainsi que toute opération effectuée après composition des clés électroniques décrites ci-dessus émane nécessairement du Client ou d'un tiers habilité par lui.
- 3.2. Le mot de passe peut être modifié à tout moment par le Client, au moyen du média de son choix et selon la procédure qui lui sera alors indiquée. Par ailleurs, le Client peut aussi demander à tout moment la délivrance d'un nouveau code qui remplacera son précédent code confidentiel, et ce par simple appel au Centre d'Appel et de contact à distance de la Banque, aux jours et heures d'ouverture de ceux-ci.

Cette demande aura pour conséquence de bloquer l'accès du Client aux services de banque à distance jusqu'à réception du courrier mentionnant le nouveau code.

Enfin, la Banque assurant une conservation sous forme cryptée du Code confidentiel, le Client peut, en cas d'oubli de sa part, demander à ce qu'un nouveau code confidentiel lui soit de nouveau expédié.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES MEDIAS

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser un ou plusieurs des médias proposés, quelle qu'en soit la cause, en particulier lors des périodes au cours desquelles il est procédé à l'actualisation des informations et/ou à l'amélioration des programmes et/ou matériels nécessaires au bon fonctionnement des services proposés ou à l'extension de leurs fonctionnalités.

ARTICLE 5 - INFORMATION SUR LES OPERATIONS

Les informations relatives à la position des comptes sélectionnés ne prennent en considération que les opérations effectivement réalisées à l'exception de celles qui sont en cours de traitement au moment de la consultation.

ARTICLE 6 - PREUVE

6.1. La preuve des transactions résultera suffisamment des enregistrements informatiques opérés par les différents matériels utilisés par la Banque (ou ses prestataires) dans la mise en œuvre de son activité de banque à distance, et conservés par elle (ou ceux-ci). A ce titre, il est rappelé qu'en raison de contraintes informatiques, des opérations peuvent donner lieu à des écritures automatiquement passées au compte ; dans de tels cas, ces écritures donneront lieu à reprises par la banque.

En cas d'utilisation d'un centre d'appels téléphoniques, la preuve de l'instruction correspondant aux opérations effectuées résultera de l'enregistrement, par la Banque, tant de leur ordre chronologique que des communications téléphoniques qui en sont à l'origine.

Dans tous les cas :

- les enregistrements seront conservés pendant une période conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance. Aucune réclamation ne sera alors plus recevable.
- Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à HSBC France et reçue par ce demier dans les délais susvisés.
- 6.2. Lorsque les souscriptions en ligne aux différents services sont possibles, leur preuve résultera suffisamment :
 - en principe, des documents contractuels tels qu'ils auront été saisis et imprimés par le Client lors d'une session d'adhésion et tels qu'un exemplaire de ces documents aura été envoyé dûment paraphé et daté par le Client, à l'adresse de la Banque qui lui sera indiquée;
 - par exception, à défaut de l'impression et de l'envoi susvisés, des enregistrements informatiques des historiques de sessions au cours desquelles les adhésions auront été effectuées par le Client.
 - Lesdits enregistrements seront conservés pendant les durées légales de prescriptions des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants.

Toute réclamation concernant lesdites adhésions devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Guichet et reçue par ce dernier dans le délai susvisé.

6.3. Sur demande du Client, la Banque pourra - sans être tenue d'y donner une suite favorable - étudier la possibilité de traiter des ordres ou transactions auxquels sera adjointe une signature électronique attestée par un certificat au sens de la loi n° 2000-230 du 13/03/2000 et de ses textes d'application.

Quelle que soit la suite qu'elle donnera à une telle demande, la Banque précise dès aujourd'hui que ces certificats devront émaner de prestataires de services de certification agréés par elle.

ARTICLE 7 - SUSPENSION DES SERVICES

La Banque se réserve le droit de suspendre sans notification ni préavis d'aucune sorte la mise à disposition de tout ou partie des services si elle constate des irrégularités ou abus dans leur utilisation ou en cas de fonctionnement irrégulier du compte.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions ci-dessus, notamment par suite de l'évolution des matériels, logiciels ou réseaux et normes y

afférentes, utilisés pour le transport de l'information ou des extensions possibles des services proposés. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client par tout moyen à la convenance de la banque. Elles prendront effet en l'absence d'observation du Client à l'expiration d'un délai d'un mois après la notification qui lui en aura été faite.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sa résiliation pourra être effectuée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit besoin d'observer un quelconque préavis, par la simple notification qui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel fournies lors de la conclusion du présent contrat comme celles qui pourront l'être lors de chaque session de connexion et de chaque appel téléphonique conditionnent l'entrée en vigueur de ce contrat et la bonne exécution de ces connexions et appels, et qu'à ce titre ces données feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque.

A cet effet, le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel.

Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS dans le cadre des produits et services souscrits.

Ces informations destinées à la Banque ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, ainsi que pour des actions commerciales de la Banque ou des sociétés du groupe HSBC.

Toutefois, lors d'une session de connexion, le simple fait de se connecter aux services de galerie commerciale (vía un des services de banque à distance mentionnés dans ce contrat) entraîne le transfert automatique de données personnelles du Client (état civil, numéro de carte bancaire, ...) vers les partenaires associés à la Banque, et ce afin de faciliter le traitement administratif d'une éventuelle commande.

Aussi, le seul fait de se connecter à ces services impliquera que le Client aura conféré à la Banque l'autorisation de procéder à un tel transfert.

Le Client consent à ce que ses données à caractère personnel soient communiquées dans les conditions décrites dans la présente clause et délie à cette fin la Banque du secret professionnel.

Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies bénéficient du droit d'en obtenir communication auprès de la Banque (HSBC France, Libre Réponse 33819, 92889 Nanterre Cedex 9) d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

ARTICLE 11 - CONFIDENTAILITE DES DONNEES

L'attention du Client est attirée sur le fait que si les pages Web de l'Internet font l'objet d'une protection quant à l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données y figurant, une telle protection n'existe pas à ce jour sur la fonction email d'Internet.

De même, les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- l'exécution de manière récurrente du routage de la totalité des messages électroniques directement jusqu'à la boite aux lettres du Client;
- la certitude de l'arrivée à bon port de tout courrier électronique émis.

Aussi la souscription à l'un quelconque des services optionnels faisant intervenir la fonction email d'Internet:

- implique l'acceptation irréversible par le Client d'un risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant;
- constitue une autorisation expresse et irrévocable donnée par le Client à la Banque de la délier du secret bancaire auquel cette dernière est légalement tenue à l'égard du client;
- La Banque n'acceptera aucun ordre transmis par email (virement, bourse, etc...).

Par ailleurs, l'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'utilisation d'un poste en accès partagé, il devra impérativement fermer la session pour conserver la confidentialité des données afférentes à son contrat Banque à distance.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat, qui se compose des conditions générales et particulières, et de tout avenant ultérieur, est soumis à la loi française.

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE RETRAIT COMPTE DIRECT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE DE RETRAIT

La carte de retrait Compte Direct (ci-après «la Carte») est une carte internationale de retrait interbancaire qui permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après «le logo CB») et auprès des automates multi-fonctions de la Banque et, à l'étranger sous réserve du respect de la réglementation française des changes en vigueur, d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande, et sous réserve d'acceptation de la demande, à son client titulaire d'un Compte Epargne Direct ou d'un Livret A souscrit dans le cadre de l'offre Compte Direct ouvert en ses livres.

Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception.

Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque au titulaire de la Carte et uniquement à celui-ci. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel. Il doit donc le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB et des automates multifonctions de la Banque puisqu'ils sont conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois), avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la Carte au 3ème essai infructueux.

ARTICLE 4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées sur le site Hsbc.fr et dans la limite du solde du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont immédiatement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible, et s'engager à le maintenir.

Le montant détaillé des retraits par Carte passés au débit du compte susvisé est consultable sur le site hsbc.fr.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES RETRAITS EFFECTUES A L'ETRANGER

- 5.1. Les retraits effectués à l'étranger sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 4.
- 5.2. Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international nommé sur la Carte.

Le montant détaillé des retraits visé à l'article 4 comporte les indications suivantes: montant du retrait en devise d'origine et montant de la transaction convertie en monnaie nationale.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

Les enregistrements des DAB/GAB et des automates multi-fonctions de la Banque, ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des retraits effectués au moyen de la Carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

La Banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du DAB/GAB ou de l'automate multi-fonctions de la Banque si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible

En cas d'inexécution ou d'exécution erronée d'une opération, la Banque réparera le préjudice constituant une suite directe et immédiate de l'inexécution ou de l'exécution erronée de l'opération.

La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le titulaire de la Carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 7 - RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

Seules sont recevables par la Banque les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou la soustraction de la Carte par un membre de la famille du titulaire de la Carte.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la Carte est toujours en sa possession au moment de l'opération contestée et la Carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 8 - MODALITES DES OPPOSITIONS

 Le titulaire de la Carte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte ou le vol de la Carte.

Il doit en être de même en cas de soustraction de la Carte par un membre de la famille du titulaire de la Carte.

Cette déclaration doit être faite au Centre d'Appel ouvert 7 jours par semaine en appelant les numéros de téléphone suivants :

0.892.705.705

(coût d'un appel local en France métropolitaine à partir d'un poste fixe)

+ 33.1.55.69.74.65 depuis l'étranger

(coût d'un appel international)

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la Carte.

L'opposition est immédiatement prise en compte.

8.2. L'opposition doit être confirmée sans délai par lettre expédiée sous pli recommandé à la Banque.

En cas de contestation sur l'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Banque.

- 8.3. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte.
- 8.4. Le titulaire de la Carte doit déclarer l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 12 ci-après.
- 8.5. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

 Le titulaire de la Carte doit assurer la conservation de sa Carte et du code confidentiel.

Le titulaire de la Carte doit utiliser la Carte conformément aux finalités spécifiées à l'article 1

Il assume comme indiqué à l'article 9.2 les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas été fait opposition dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

9.2. Retraits effectués avant opposition

En cas de perte ou de vol de la Carte, ils sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 150 euros.

Ils sont également à la charge du titulaire de la Carte mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde de sa part,
- opposition tardive, c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de sa Carte,
- utilisation par un membre de sa famille.
- 9.3. Retraits effectués après opposition

Ils sont à la charge de la Banque à l'exception des retraits effectués par le titulaire de la Carte.

ARTICLE 10 - DUREE ET RESILIATION

- 10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 10.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec demande d'avis de réception par le titulaire de la Carte, ou par la Banque moyennant le respect d'un préavis de 8 (huit) jours.
- 10.3. Le titulaire de la Carte s'engage à la restituer à la date d'effet de la résiliation et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat jusqu'à la date précitée.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE RENOUVELLEMENT - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

- 11.1. La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
- 11.2. A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf résiliation du contrat selon les modalités visées à l'article
- 11.3. La Banque a le droit de retirer, ou de faire retirer, ou de bloquer l'usage de la Carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler.
- 11.4. Cette décision est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte. Le titulaire de la Carte s'oblige en conséquence à la restituer à première demande et s'expose à des sanctions si, après notification de ladite décision par lettre simple, il continue à en faire usage.
- 11.5. Lorsque la Carte fait l'objet d'un retrait par un établissement de crédit tiers, la décision de restitution de la Carte au titulaire appartient à la Banque.
- 11.6. La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer.

ARTICLE 12 - RECLAMATIONS

Le titulaire de la Carte a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la Banque détient, et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat, doivent être conservés pendant un an par la Banque. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la Carte.

La Banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT

Le titulaire de la Carte est remboursé :

- d'une manière générale, dans tous les cas de réclamation justifiée,
- en cas de contestation de bonne foi d'un retrait effectué avec une Carte contrefaite.

Dans ces cas, le remboursement des retraits contestés et de la totalité des frais bancaires inhérents aux dits retraits intervient dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite émanant du titulaire de la Carte.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1. De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront, de la part de la Banque, l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement, d'assurer la sécurité des retraits, notamment lorsque la Carte est en opposition.

14.2. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de la Banque, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France, à Visa et au Groupement des Cartes Bancaires CB.

A ce titre, des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Une inscription au fichier de centralisation des décisions de retrait de cartes bancaires CB (géré par la Banque de France) est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la Carte par son titulaire est notifiée à ce dernier. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

14.3. Le titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Banque.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire de la Carte.

Le montant des retraits qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

16.1. Modification des conditions sécuritaires

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions sécuritaires du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la Carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Banque avant expiration de ce délai ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la Carte au moment du renouvellement du support.

16.2. Modification des conditions non sécuritaires

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions non sécuritaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de la Carte trois mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le titulaire de la Carte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.